

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral complémentaire du

9 MARS 2020

Nº Lolo DPP CDD 08

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement : extension d'une installation soumise à enregistrement d'élevage de porcs de l'EARL des BAUDES, à 05000 GAP

La Préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 1967;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 1971;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-94-4 du 4 avril 2011, autorisant l'EARL des Baudes à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « les Sagnes , les Farauds » à Gap ;

VU le porter à connaissance d'un projet d'extension d'une installation soumise à enregistrement (rubrique n°2102-2.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), présenté le 20 décembre 2018 par l'EARL des Baudes pour son élevage de porcs sis au lieu-dit « les Sagnes , les Farauds » à Gap ;

VU le dossier annexé à ce porter à connaissance, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé;

VU le projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;

VU le rapport du 15 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que :

- après extension, l'installation demeurera soumise au régime de l'enregistrement, et que l'augmentation d'effectif est inférieure au seuil de l'enregistrement;
- le bâtiment projet d'extension est situé à plus de 200 m des différents tiers ;
- les bâtiments sont entourés de bois ;
- l'accès au site a été goudronné, ce qui limite les poussières ;

- le projet prévoit la réalisation d'une nouvelle fosse de collecte des effluents, en lieu et place de l'ancienne fosse datant de 1968, et la mise en place d'une poche géomembrane de 120 m³ servant de réserve d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie;
- le volume de la nouvelle fosse permettra une possibilité de stockage des effluents de 13 mois ;
- l'alimentation bi-phase des porcelets et porcs charcutiers diminue la quantité d'azote dans les effluents ;
- la quantité d'azote apportée sur les terres d'épandage sera inférieure ou au plus égale à leurs besoins, et inférieure à 125 kg / ha ;
- l'exploitant dispose d'une tonne à lisier équipée d'enfouisseur limitant les odeurs et la volatilisation de l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de l'EARL des Baudes d'augmentation d'effectif de 450 porcs de production ne constitue pas une modification substantielle de ses activités et installations, et qu'elle est conjuguée à l'amélioration des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation existante;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

ARRÊTE:

Titre I: PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1er: Exploitant et établissement

Les installations d'élevage porcin de la société EARL des BAUDES, représentée par M. Nicolas CHAIX, situé au lieu-dit « les Sagnes , les Farauds » commune de Gap, faisant l'objet du porter à connaissance susvisé d'un projet d'extension, sont enregistrées.

L'effectif maximum de 1746 animaux-équivalents ne peut être dépassé en aucun cas.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2: Nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, et les activités sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Capacité de l'activité actuelle (AP n° 2011-94-4 du 4/04/ 2011)	Capacité de l'activité projetée	Rubrique ICPE	Régime
Élevage de porcs (porcs à l'engraissement)	Effectif maximum de 1296 animaux-équivalents	Augmentation de 450 porcs équivalents, soit un total de 1746 animaux équivalents	2102-2.a)	Enregistrement

Article 3: Situation de l'établissement

L'installation existante et le projet d'extension sont situés sur la commune de Gap au lieu-dit « les Sagnes , les Farauds », parcelles suivantes : section cadastrale A, numéros 287 et 289.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant son porter à connaissance du 20 décembre 2018.

Article 5: Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations d'élevage de porcs relevant du régime de l'enregistrement, énoncées à ce jour par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui est annexé au présent arrêté.

Titre II: MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7: Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté portant enregistrement, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement, et le maire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception, et qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation, la segrétaire générale

de la préfecture de l'autes-Alpes

Agnès CHAVANON

			:-